

# AFDD

ASSOCIATION FRANCAISE DES DOCTEURS EN DROIT  
RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE DECRET DU 28 FEVRIER 1966  
Siège : 11, place Dauphine – 75001 Paris

## L'Association propose l'ajout d'un alinéa supplémentaire à l'article L.613-1 du code de l'éducation

### *Exposé des motifs :*

La loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 a complété l'article L. 412-1 du Code de la recherche qui énonce désormais que « Les titulaires d'un doctorat peuvent faire usage du titre de docteur, en en mentionnant la spécialité, dans tout emploi et toute circonstance professionnelle qui le justifient ».

L'encouragement ainsi donné par le législateur aux docteurs est naturellement bienvenu. Néanmoins, pour assurer l'efficacité de cette mesure, il convient de sanctionner l'usage abusif du titre de docteur.

Ainsi que Le Monde de l'Education du 25 mars 2015 l'a souligné, le succès international du cursus « LMD » et l'engouement mondial pour le doctorat sous diverses formes sont de nature à créer des initiatives désordonnées pour user et abuser des mots « docteur », « doctorat » ou « doctor » et créer, par ambiguïté, une confusion dans les diplômes, au détriment des universités, des organismes habilités à délivrer un doctorat et des docteurs.

Les ingénieurs ont su déjouer les tentations malsaines des marchands de peaux d'ânes. Le code de l'éducation qui prévoit, aux articles L 642-1 et suivants, les conditions de délivrance du titre d'ingénieur à l'issue de formations technologiques longues, dispose, à l'article L 642-12, que les infractions à ces règles seront réprimées conformément aux dispositions du code pénal relatives aux faux et à l'usurpation de titres.

L'article 433-17 du code pénal énonce, justement, que l'usage, sans droit, d'un diplôme officiel ou d'une qualité dont les conditions d'attribution sont fixées par l'autorité publique est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende.

Et l'article L 613-1 du code de l'éducation expose comment l'Etat exerce le monopole de la collation des grades et des titres universitaires.

Il est donc temps de proposer au législateur d'ajouter à ce texte un alinéa supplémentaire.

### *Proposition :*

Il est ajouté à la fin de l'article L 613-1 du code de l'éducation l'alinéa suivant :

*« L'usage, sans droit, d'un grade ou d'un titre universitaires délivrés en application des dispositions qui précèdent, notamment l'usage des termes « docteur » ou « doctorat », est réprimé conformément aux dispositions du code pénal relatives aux faux et à l'usurpation de titres ».*